

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3671-2008

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3662-2008
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 21 Août 2008
Pièces n°: C-1-FCEI

AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE,
personne morale de droit public, constituée en
vertu de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité
énergétique* (L.R.Q., c. a-7.001), ayant son
siège social au 5700, 4^e Avenue Ouest, B 405,
Québec (Québec), G1H 6R1, district de
Québec

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À L'APPROBATION DU PREMIER
PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

(Articles 22.11 et 24.6 de la *Loi sur l'Agence de
l'efficacité énergétique* (L.R.Q., chapitre A-7.001) et
articles 31 (4.2^o), 85.25 et 85.26 de la *Loi sur la Régie
de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01])

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un organisme public dont certaines activités sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (ci-après la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique* (L.R.Q., c. A-7.001), ci-après la *Loi sur l'Agence*, et à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), ci-après la *Loi sur la Régie*, telles qu'elles ont été modifiées en décembre 2006 par la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2006, ch. 46 (ci-après la Loi 46);
2. Elle a l'obligation, conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'Agence*, d'élaborer, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi d'un Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies (ci-après le « Plan d'ensemble ») tout en assurant la promotion de l'efficacité énergétique et le développement de nouvelles technologies énergétiques pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, et ce, au bénéfice de l'ensemble des citoyens des régions du Québec, le tout dans une perspective de développement durable;

3. Conformément à l'article 22.4 de la Loi sur l'Agence, le Plan d'ensemble qu'elle élabore doit être triennal, faire état de l'ensemble des interventions proposées pour favoriser une meilleure utilisation de l'énergie et le développement de nouvelles technologies énergétiques; il doit également porter sur tous les usages de l'énergie ainsi que toutes les formes d'énergie et couvrir un horizon de 10 ans;
4. Le contenu du Plan d'ensemble est décrit à l'article 22.5 de la Loi sur l'Agence et il doit comprendre :
 - 1° les orientations générales et les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie;
 - 2° les cibles triennales d'efficacité énergétique, les échéanciers prévisionnels triennaux et les priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement;
 - 3° le rapport des consultations;
 - 4° la description des propositions en matière réglementaire ou autre concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques;
 - 5° la description des programmes et des interventions en matière d'efficacité énergétique présentés selon les échéances, les formes d'énergie et les secteurs d'activités;
 - 6° la description des programmes de soutien à l'innovation technologique;
 - 7° la description des interventions visant à informer, sensibiliser, former ou éduquer en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques;
 - 8° l'information relative aux économies qu'il est possible de réaliser par la mise en oeuvre des programmes et interventions que le plan contient;
 - 9° pour l'Agence ainsi que pour chaque distributeur d'énergie, le montant annuel que l'on prévoit allouer aux programmes et aux interventions en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques;
 - 10° l'évaluation des coûts afférents à la réalisation des éléments du plan.

5. Conformément à l'article 22.11 de la Loi sur l'Agence, le Plan d'ensemble doit, à la date fixée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, être soumis à la Régie pour approbation des éléments mentionnés aux paragraphes 5^o à 10^o de l'article 22.5 de la Loi sur l'Agence;
6. La Loi sur l'Agence prévoit le processus qui mène à l'élaboration du Plan d'ensemble;
7. En premier lieu, et comme prévu au 1^{er} alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur l'Agence, la demanderesse a, le 8 mars 2007, envoyé aux distributeurs d'électricité et de gaz naturel, une demande à l'effet de lui transmettre leurs cibles d'efficacité énergétique en fonction des divers secteurs d'activités, l'échéancier prévisionnel pour l'atteinte de ces cibles ainsi que leurs priorités d'action triennales en matière d'efficacité énergétique pour atteindre ces cibles, le tout tel qu'il appert des lettres expédiées à chacun desdits distributeurs dont copies sont produites comme pièce AEE-2, Document 1 (HQD), Document 2 (SCGM) et Document 3 (Gazifère);
8. Tel que prévu au second alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur l'Agence, la demanderesse a, quant à elle, établi ses cibles d'efficacité énergétique en fonction des divers secteurs d'activité, l'échéancier prévisionnel d'atteinte de ces cibles ainsi que ses priorités d'action triennales en matière d'efficacité énergétique pour atteindre ces cibles en ce qui concerne ses programmes et interventions en matière de carburants et de combustibles, de nouvelles technologies énergétiques ou qui se rapportent à plus d'une forme d'énergie;
9. Le 20 février 2008, le gouvernement a approuvé par décret, tel que prévu à l'article 22.2 de la Loi sur l'Agence, le document intitulé *Mettre toutes nos énergies à agir efficacement* contenant les cibles d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel et les priorités d'action pour 2007-2010 des distributeurs d'électricité et de gaz naturel et de la demanderesse; le document intitulé *Mettre toutes nos énergies à agir efficacement* et le décret no 138-2008 sont produits comme pièce AEE-3, Documents 1 et 2, respectivement;
10. Tel que requis par l'article 22.6 de la Loi sur l'Agence, la demanderesse a, aux fins de l'élaboration du Plan d'ensemble, formellement consulté les distributeurs d'énergie, les représentants du secteur des carburants et des combustibles, les représentants des utilisateurs d'énergie dans les secteurs résidentiel, commercial, institutionnel, industriel et du transport ainsi que les différents groupes intéressés par la promotion de l'efficacité énergétique et des nouvelles technologies énergétiques.

11. Cette consultation a été effectuée de deux façons, soit en ligne du 25 mars au 24 avril 2008 ainsi que sous la forme d'ateliers sectoriels à Québec, les 21 et 22 avril 2008. Le rapport de cette consultation est produit comme pièce AEE-4, Document 1 et les six cahiers sectoriels des participants préparés pour les fins de celle-ci sont produits comme pièce AEE-4, Documents 2 à 7;
12. Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 22.7 de la Loi sur l'Agence, la demanderesse a, le 9 mai 2008, requis des distributeurs d'électricité et de gaz naturel qu'ils lui transmettent leurs programmes et interventions préparés conformément aux cibles triennales d'efficacité énergétique, aux échéanciers prévisionnels triennaux et aux priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement, le tout tel qu'il appert des lettres produites comme pièces AEE-5, Document 1 (HQD), Document 2 (SCGM) et Document 3 (Gazifère), respectivement;
13. De plus, selon le 2^e alinéa de l'article 22.7 de la Loi sur l'Agence, la demanderesse a, à la même occasion, demandé au distributeur d'électricité de lui transmettre, le cas échéant, la liste des projets d'efficacité énergétique qu'il a retenu dans le cadre de la procédure d'appel d'offres visée à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie afin d'intégrer cette liste au Plan d'ensemble, le tout tel qu'il appert de sa lettre du 9 mai 2008, pièce AEE-5, Document 1, adressée à HQD;
14. Conformément à l'article 22.9 de la Loi sur l'Agence, la demanderesse a, quant à elle, établi le contenu de ses programmes et interventions en matière de carburants et de combustibles, de nouvelles technologies ou qui se rapportent à plus d'une forme d'énergie, en tenant compte, entre autres, des avis et commentaires recueillis lors des consultations d'avril 2008 décrites au paragraphe 11 de la présente requête;
15. Le 29 avril 2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a demandé à la demanderesse de déposer à la Régie son premier Plan d'ensemble au plus tard le 31 juillet 2008, le tout tel qu'il appert de la lettre à cet effet produite comme pièce AEE-6, Document 1;
16. Les 6 et 9 juin 2008, en réponse à sa demande décrite au paragraphe 12 et 13 de la présente requête, la demanderesse a reçu des distributeurs d'électricité et de gaz naturel l'information relative à leurs programmes et interventions, laquelle a été intégrée aux chapitres 5 à 10 du Plan d'ensemble; les lettres des distributeurs d'électricité et de gaz naturel transmettant ladite information sont produites comme pièces AEE-5, Document 4 (HQD), Document 5 (SCGM) et Document 6 (Gazifère) respectivement;

17. Conformément à l'article 22.11 de la Loi sur l'Agence et au chapitre VI.2 de la Loi sur la Régie, la demanderesse soumet donc le premier Plan d'ensemble (pièce AEE-8, Document 1) à la Régie et lui demande d'approuver les chapitres 5 à 10 dudit Plan d'ensemble, pour les éléments y étant contenus et relevant de la compétence de la demanderesse;
18. Compte tenu que les programmes et interventions proposés par la demanderesse dans le premier Plan d'ensemble (pièce AEE-8, Document 1) viennent compléter les programmes et interventions des distributeurs d'électricité et de gaz naturel y étant contenus et qui sont déjà approuvés, en voie de l'être ou qui feront l'objet d'un renouvellement, la demanderesse demande à la Régie de prendre acte et de reconnaître que l'ensemble des interventions prévues au Plan d'ensemble 2007-2010, lorsque considérées globalement, favorisent une meilleure utilisation de l'énergie et le développement de nouvelles technologies énergétiques conformément aux objectifs de la Loi 46;

PRINCIPES JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PLAN D'ENSEMBLE

19. La Loi 46 a mis en place un nouveau cadre juridique modifiant les responsabilités de la demanderesse, de la Régie et celles des distributeurs d'énergie;
20. La demanderesse produit au soutien de la présente requête, comme pièce AEE-7, Document 1, un document intitulé « *Contexte du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies* », relatant sa propre compréhension du nouveau cadre juridique découlant de la Loi 46;
21. Tel qu'énoncé au document *Contexte du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies* (pièce AEE-7, Document 1), ce nouveau cadre juridique introduit un contexte réglementaire fort différent de celui qui a prévalu jusqu'à aujourd'hui, lequel nécessite certains positionnements, directives et interprétations de la part de la Régie aux fins de l'approbation du premier Plan d'ensemble proposé dans la présente requête ainsi que pour les plans d'ensemble subséquents;
22. La demanderesse expose dans les paragraphes ci-après les principes juridiques et réglementaires sous-jacents au Plan d'ensemble dont elle requiert la reconnaissance et l'approbation par la Régie;

La portée de la définition du « plus d'une forme d'énergie »

23. Les modifications apportées par la Loi 46 ont amené la demanderesse à mettre sur pied un comité de travail avec les différents distributeurs d'énergie composé de représentants de la demanderesse, d'Hydro-Québec Distribution, de Gaz Métro, de Gazifère, du Fonds en efficacité énergétique, de l'Association québécoise du chauffage au mazout, de l'Association québécoise des indépendants du pétrole et de l'Association québécoise du propane, ledit comité étant ci-après appelé le « Comité principal Agence-Distributeurs »;
24. L'objectif du Comité principal Agence-Distributeurs est notamment de favoriser les échanges entre la demanderesse et les distributeurs d'énergie dans le nouveau contexte du Plan d'ensemble et de s'assurer que tous contribueront à l'atteinte des cibles d'économies d'énergie prévues à la Stratégie énergétique du Québec (pièce AEE-1, Document 1);
25. Le Comité principal Agence-Distributeurs s'est entendu sur une définition du concept de « plus d'une forme d'énergie », laquelle a été incluse dans les différents cahiers des participants, (pièce AEE-4, Documents 2 à 7), des consultations tenues en avril 2008 en vertu de l'article 22.6 de la Loi sur l'Agence. Cette définition se lit comme suit :

Un programme ou une intervention qui concerne plus d'une forme d'énergie en est un ou une qui pourrait entraîner une économie de diverses formes d'énergie, selon la ou les formes d'énergie utilisées par le consommateur, sans se substituer aux programmes spécifiques des distributeurs propres à leur forme d'énergie.
26. Pour les motifs relatés à la section 4.1 du document intitulé *Contexte du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies*, (pièce AEE-7, Document 1), il est de l'intention de la demanderesse de travailler en étroite collaboration avec le Comité principal Agence-Distributeurs, notamment pour clarifier les rôles et responsabilités de chacun dans la conception, le développement et la mise en marché des programmes et des interventions visant plus d'une forme d'énergie;
27. La demanderesse demande en conséquence à la Régie de reconnaître et d'entériner la définition du concept de « plus d'une forme d'énergie » relaté au paragraphe 25 ci-dessus sur lequel s'est entendu le Comité principal Agence-Distributeurs;

La cause commune

28. Comme on le sait, les seuls programmes et interventions en efficacité énergétiques sur lesquels la Régie a eu à se pencher jusqu'à aujourd'hui sont ceux présentés dans le cadre des PGEÉ, des distributeurs d'électricité et de gaz naturel (HQD, Gaz Métro, incluant le FEÉ, et Gazifère), lesquels sont généralement approuvés dans le cadre des causes tarifaires de chacun desdits distributeurs.
29. L'une des modifications principales apportées par la Loi 46 est que, dorénavant, les programmes et interventions en efficacité énergétique et nouvelles technologies énergétiques des distributeurs d'électricité et de gaz naturel feront partie intégrante du Plan d'ensemble, afin d'être soumis pour approbation à la Régie;
30. Pour les motifs relatés dans la section 4.2 du document intitulé *Contexte du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies*, (pièce AEE-7, Document 1), la demanderesse soumet respectueusement qu'une cause commune, dite unique, en efficacité énergétique et nouvelles technologies énergétiques, est essentielle pour procurer un niveau élevé de cohérence sur les sujets qui en font l'objet et, ultimement, pour atteindre les cibles de la Stratégie énergétique tout en répondant aux besoins des consommateurs au meilleur coût possible;
31. Cela dit et compte tenu que les programmes et interventions des distributeurs d'électricité et de gaz naturel inclus dans la période couverte par le premier Plan d'ensemble, soit du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010, ont déjà été approuvés, sont en voie de l'être ou seront bientôt renouvelés, la demanderesse considère qu'il serait prématuré, dans le contexte du premier Plan d'ensemble, que les programmes et interventions des distributeurs d'électricité et de gaz naturel fassent l'objet d'une approbation commune avec les programmes et interventions proposés par la demanderesse;
32. Cependant, avec l'arrivée du terme du premier Plan d'ensemble le 31 mars 2010, la demanderesse soumet respectueusement que la Régie, les distributeurs d'électricité et de gaz naturel ainsi que la demanderesse auront bénéficié d'une période de transition suffisante pour permettre l'intégration, pour fins d'approbation par la Régie, des divers programmes et interventions en efficacité énergétique et nouvelles technologies énergétiques de ces distributeurs à l'intérieur du second Plan d'ensemble;

33. En conséquence de ce qui est relaté aux paragraphes qui précèdent, la demanderesse demande à la Régie d'assortir la décision à être rendue sur la présente requête d'une ordonnance déclarant qu'à compter du deuxième Plan d'ensemble débutant le 1^{er} avril 2010, tous les programmes et interventions en efficacité énergétique et nouvelles technologies des distributeurs d'électricité et de gaz naturel, à savoir Hydro-Québec Distribution, Gaz Métro (incluant le FEÉ) et Gazifère, devront, en vertu des articles 22.11 de la Loi sur l'Agence et 85.26 de la Loi sur la Régie, obligatoirement être intégrés au dossier du Plan d'ensemble et faire l'objet d'une approbation commune par la Régie;

Critères de rentabilité

34. Les distributeurs d'électricité et de gaz naturel au Québec analysent la rentabilité de leurs PGEÉ et des programmes et interventions qui les composent sur la base du test du coût total en ressources (TCTR);
35. Considérant la nature des activités de ces distributeurs, la demanderesse considère que cette approche s'avère adéquate puisqu'elle offre une vue d'ensemble de la rentabilité d'une initiative en tenant compte de leurs contextes;
36. Contrairement à ces distributeurs d'énergie, la demanderesse, de par son statut d'entité publique et sa mission, se doit d'analyser la rentabilité d'une initiative qu'elle compte intégrer au Plan d'ensemble dans une perspective de développement durable, c'est-à-dire où les bénéfices énergétiques et non énergétiques (notamment environnementaux et sociaux), sont pris en compte. Pour cette raison, la demanderesse est d'avis que l'utilisation du test du coût social (TCS) comme critère de rentabilité principal en efficacité énergétique est l'approche la plus appropriée à son contexte particulier;
37. Pour les motifs relatés à la section 4.3 du document intitulé *Contexte du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies*, (pièce AEE-7, Document 1) et au Plan d'ensemble, la demanderesse demande à la Régie d'approuver l'utilisation du test du coût social (TCS) comme critère de rentabilité principal en efficacité énergétique pour ses programmes et interventions à être approuvés dans le cadre du Plan d'ensemble.
38. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER, aux conditions qu'elle juge opportun de poser, les chapitres 5 à 10 du premier Plan d'ensemble produit comme pièce AEE-8, Document 1, pour les éléments y étant contenus et relevant de la compétence de la demanderesse;

PRENDRE ACTE ET RECONNAÎTRE que l'ensemble des initiatives prévues au premier Plan d'ensemble, lorsque considérées globalement, favorisent une meilleure utilisation de l'énergie et le développement de nouvelles technologies énergétiques conformément aux objectifs de la Loi 46;

RECONNAÎTRE ET ENTÉRINER la définition suivante du concept de « plus d'une forme d'énergie » :

Un programme ou une intervention qui concerne plus d'une forme d'énergie en est un ou une qui pourrait entraîner une économie de diverses formes d'énergie, selon la ou les formes d'énergie utilisées par le consommateur, sans se substituer aux programmes spécifiques des distributeurs propres à leur forme d'énergie.

DÉCLARER qu'à compter du deuxième Plan d'ensemble débutant le 1^{er} avril 2010, tous les programmes et interventions en efficacité énergétique et nouvelles technologies des distributeurs d'électricité et de gaz naturel à savoir, Hydro-Québec Distribution, Gaz Métro, incluant le FEÉ, et Gazifère, devront, en vertu des articles 22.11 de la Loi sur l'Agence et 85.26 de la Loi sur la Régie, obligatoirement être intégrés au dossier du Plan d'ensemble aux fins de leur approbation commune par la Régie;

APPROUVER l'utilisation du test du coût social comme critère de rentabilité principal en efficacité énergétique pour les programmes et interventions de la demanderesse à être approuvés dans le cadre du Plan d'ensemble;

QUÉBEC, le 31 juillet 2008



HEENAN BLAIKIE s.e.n.c.r.l., SRL
Procureurs de la demanderesse

AFFIRMATION SOLENNELLE

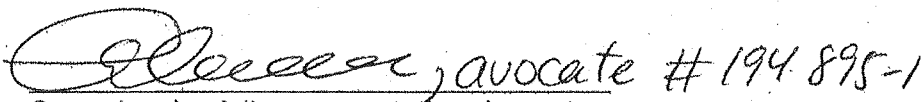
Je, soussignée, **LYSANE MONTMINY**, directrice du Développement des affaires et du Plan d'ensemble, au sein de l'Agence de l'efficacité énergétique, personne morale de droit public, sise au 5700 4^e Avenue Ouest, B 405, en la ville de Québec, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Québec, ce 31 juillet 2008


LYSANE MONTMINY

Déclaré solennellement devant moi,
à Québec, ce 31 juillet 2008


Commissaire à l'assermentation dans et
pour le district de Québec